



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Unité Départementale de la Côte-d'Or**

**ARRETE PREFECTORAL N° 619 DU 24 AVRIL 2025**

Portant mise en demeure de respecter diverses prescriptions applicables

---

**Société BREDILLET**  
Beaumont-sur-Vingeanne (21310)

---

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 autorisant la SAS BREDILLET à exploiter une carrière à ciel ouvert située à Beaumont-sur-Vingeanne, au lieu-dit « Champs aux Chats » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°6 du 7 janvier 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°439 du 23 avril 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°619 du 3 mai 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°1003 du 23 août 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 susvisé ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 19 mars 2025, transmis à l'exploitant par courrier du 20 mars 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 20 mars 2025 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

**VU** les observations présentées le 4 avril 2025 par l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les articles 1.5 et 2.4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 modifié susvisé disposent :

- article 1.5 : « Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. »
- article 2.4.4.2 : « Le gisement est extrait sur des fronts d'une hauteur maximale de 15 mètres. »

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 26 février 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté :

- article 1.5 de l'arrêté du 19 novembre 2012 : le front (bord de l'excavation) est situé à environ 7 m de la limite du périmètre autorisé entre les parcelles ZH7 et ZH8 (largeur mesurée sur le plan et sur site durant la visite), au niveau de l'angle Nord-Est de la zone d'extraction. La largeur du délaissé périphérique est inférieure à 10 m sur une longueur de l'ordre de 50 m ;
- article 2.4.4.2 de l'arrêté du 19 novembre 2012 : au sein de la partie en exploitation, une portion d'environ 100 m du front le plus à l'Est de la carrière a une hauteur supérieure à 15 m, atteignant environ 18 m au point le plus haut ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.5 et 2.4.4.2 de l'arrêté du 19 novembre 2012 susvisé et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment en termes de sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu de ce qui précède, il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans des délais déterminés, les dispositions des articles 1.5 et 2.4.4.2 de l'arrêté du 19 novembre 2012 susvisé ;

**Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;**

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

La société BREDILLET (SIREN 334 977 683), dont le siège social est situé 3 route de Cirey – 21270 Binges, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour la carrière qu'elle exploite sur la commune de Beaumont-sur-Vingeanne :

Dispositions à respecter	Délai à compter de la notification du présent arrêté
<u>Article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 susvisé</u> : « Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. »	12 mois
<u>Article 2.4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 susvisé</u> : « Le gisement est extrait sur des fronts d'une hauteur maximale de 15 mètres. »	3 mois

**Article 2 : Sanctions**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 : Notification et publicité**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société BREDILLET.

**Article 4 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or, la Maire de la commune de Beaumont-sur-Vingeanne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à DIJON

Le préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Signé

Denis BRUEL